

Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique:

Directeur: Mohamed Ould Brahim Ould Ahmed Lebeid, Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, **Matricule: 25 855 C.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-135 du 09 Juin 2008
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, pour compter du **27 Juin 2007**, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre

Conseiller Juridique:

- Monsieur: Cheikh Ould Abdellahi Ould Awah, Administrateur Civil, **matricule: 74 376 S;**

Administration Centrale

-Direction des Affaires Administratives et Financières:

Directeur: Monsieur Ismael Ould Cheikh Ould Lemhaba, Administrateur des Régies Financières **matricule : 74 508 L.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-136 du 09 Juin 2008
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, pour

compter du **02 Janvier 2008**, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre:

-Conseiller Technique:

- Monsieur: Mohamed Ould El Hacen, Professeur d'Enseignement Secondaire, **Matricule : 42 932 P,**

-Inspection Générale:

- Inspecteur Général: Monsieur Mohamed Ould Bamine, Administrateur Civil, **Matricule : 34 206 E.**

Administration Centrale:

-Direction Général de la Gouvernances Locale:

-Direction des Finances Locales:

- Directeur: Monsieur Mohamed Lemine Ould Ammou, administrateur Civil, **Matricule: 53 196 W,**

-Direction du Développement local et de renforcement des Capacités :

- Directeur: Monsieur Macina Mohameden, Attaché d'Administration Générale, **Matricule: 25 961 S.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2008-137 du 10 juin 2008
Complétant et modifiant certaines dispositions des décrets n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93-080 en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996.

Article Premier (Nouveau): Les dispositions de l'article premier, alinea b1 et b2 du décret 2006-030 en date du 28 Avril 2006, Portant modification de

certaines dispositions du décret 93/080/PM/MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996, sont modifiées comme suit:

B1 (Nouveau): Prix de cession des produits dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou:

B1.1 POUR LE GAZOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL:

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB MED) (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec:

- **FOB MED (ITALY)** : désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) de la semaine précédente la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix ;

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit:

- Pour le gasoil, c'est le gasoil à 0,1% de SOUFFRE ;
- Pour le Kérosène, c'est la cotation JET A 1 ;
- Pour le fuel, c'est le fuel à 3,5% de SOUFFRE
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonne métriques ;
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure

des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;

- **TAUX AFRA-GP** pour le fuel: le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie des bateaux GP (dirty vessels) ;
- **COUT CREDIT**: désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de:

° Gasoil = 12, 23 USD/TM;

Gasoil Pêche = 12,23USD/TM

° Kérosène = 21, 95 USD/TM

° Fuel-oil = 42, 85 USD/TM

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE) (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB NWE (BARGES)**: désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédente la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix ;
- La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gasoline 10 ppm.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;

- **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP** : Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14, 49 USD/TM.

B2 (Nouveau): Prix de cession des produits dans le dépôt de Nouakchott:

B2.1 POUR LE GASOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL:

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS X (FOB MED) (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + FRET (Nouadhibou-Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB MED (ITALY)**: désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit:

- Pour le gasoil, c'est le gasoil à 0,1% de SOUFFRE ;
- Pour le Kérosène, c'est la cotation JET A 1 ;
- Pour le fuel, c'est le fuel à 3,5% de SOUFFRE ;
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera-

Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonne métriques ;

- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
 - **WS** : désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
 - **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
 - **TAUX AFRA-GP** pour le fuel: le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie des bateaux GP (dirty vessels) ;
 - **FRET** (Nouadhibou/Nouakchott : désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
 - **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
 - **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
 - **TAUX ASS**: désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
 - **DIFF**: désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de:
- | | |
|------------|---------------|
| - Gasoil | 12, 23 USD/TM |
| - Kérosène | 21, 95 USD/TM |
| - Fuel-oil | 42, 85 USD/TM |

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + FRET (Nouadhibou-Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF.

Avec :

- **FOB NWE (BARGES):** désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix ;
- La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS :** désigne le taux Word Scale pour l'année en cours (fret de base).
- **TAUX AFRA-GP :** Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels) ;
- **FRET** (Nouadhibou/Nouakchott: désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
- **COUT CREDIT:** désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR:** désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS:** désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF:** désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14,49 USD/TM;

Article 2: La densité à l'ambient de 21 °C à Nouadhibou et 26 °C à Nouakchott prise en compte dans le calcul de la structure du prix rendu dépôt à Nouadhibou et Nouakchott, sera variable et égale à la moyenne des densités réelle des produits constatés à la réception des cargaisons durant le trimestre écoulé. Sur la base des certificats de qualité des produits pétroliers réceptionnés et livrés dans le dépôt, le gestionnaire du ou des dépôts déterminera les moyennes trimestrielles des densités des différents produits pétroliers qui seront communiquées à la Direction des

Hydrocarbures Raffinées et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 3: MARGE CORRECTIVE EN UM/TM

Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exiger entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge ne tient pas compte des ventes aux gros consommateurs exclus du système des prix administrés.

La liste des gros consommateurs est dressée et actualisée au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

A titre transitoire, les prix de vente pratiqués par les sociétés pétrolières aux gros consommateurs devront incorporer une marge corrective dont le niveau est fixé mensuellement par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie jusqu'à la compensation totale des préfinancements effectués par la société pétrolière et dans tous les cas, avant la cessation d'activité en Mauritanie du gros consommateur concerné.

Article 4: Dans la structure des éléments de calcul du prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, il est créé un poste dénommé redevance portuaire. Le niveau de cette redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Ports.

Article 5 (niveau): La marge des distributions détaillants des stations services peut être révisée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes au présent décret et notamment certaines dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n°2006-030 en date du 28 Avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°93-080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des Hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret n°96-006 du 17 janvier 1996.

Article 7: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère chargé de la Promotion
féminine de l'Enfance et la Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°095-2008 du 10 juin 2008
Portant modification de certains
dispositions du décret n°099/2007/PM
fixant les attributions du Ministre de la
Fonction Publique et de la Modernisation
de l'Administration et l'organisation de
l'Administration Centrale de son
Département.

Article Premier: Le 10^{ème} tiret du
paragraphe 2° intitulé « en matière de
modernisation de l'administration » de
l'article 2 du décret n°99-2007 du 21 juin
2007 fixant les attributions du Ministre de
la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration et
l'organisation de l'administration centrale
de son Département, est modifié comme
suit:

Au lieu de:

L'exploitation et le bon fonctionnement
des infrastructures matérielles et logicielles
de l'Administration, ainsi que
l'optimisation des investissements de l'Etat
dans ce domaine en vue de garantir la
cohérence de son intervention ;

Lire:

L'exploitation et le bon fonctionnement
des infrastructures en Techniques de
l'Information et de la Communication
(TIC) relatives aux réseaux locaux, centres
de données et applications dédiés à la
modernisation de l'Administration
Publique, ainsi que l'optimisation des
investissements de l'Etat dans ce domaine
en vue de garantir la cohérence de son
intervention.

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Le Ministre de la Fonction
publique et de la Modernisation de
l'administration est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2128 déposée le 29/06/08 Le Sieur
MOHAMED EL HVEDH OULO AHMED NOH OULO ABDOLY
Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de CINQ ARES
ZERO CENTIARES (05a 00 ca), situé à TEVRAGH-ZEINA / WILAYA
DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°54 ILOT EXT NOT
MOD.F Et borné au nord par LES LOTS N°55et 56 , au sud par le
lot n°53, à l'Est par le lot n°48 et à l'ouest par une rue sans
nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
des permis d'occuper n°00658 du 18/12/ 1997 délivré par le
Wali de-Nauakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-
après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, à moins du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter
de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2165 déposée le 27/07/2008, Le Sieur
Mohamed Hobibou Loh Ould Mohamed Abdellahi O/ Bobo
Profession demeurant à Nauokchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble sis à Nauokchott, consistant en un
immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance
totale de (06a 00 cas), situé à Nauokchott / de l'Ilot EXT. NOT.
MODULE.J, connu sous le nom de lot n°15. Et borné au nord par
une rue sans nom, au sud par le lot n°14, à l'Est par le lot
n°13, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n°00158/MF/ODET du 15/04/2008, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, à moins du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter
de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauokchott.